

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

Présents : Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry CHAPELLE, Valérie
BUGGENHOUT, Echevin(e)s
Grégory CHARLOT, Président
Guy JANQUART, Laurent BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain JOINE, Raphaël ROLAND,
Jean-François MARLIERE, Isabelle PONCELET, Maureen
MALOTAUX, Jean SEVERIN, Bernard RADART, Stephan
HENRY, Jennifer DEMOLDER, Conseillers
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS
Yves GROIGNET, Directeur général

Excusée : Madame Marianne STREEL

La séance est ouverte à 19 h.30, sous la présidence de Monsieur Grégory Charlot, Président du conseil.

En application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège communal est complété par dix points. Ils ont été déposés par Monsieur Alain JOINE, Conseiller Communal PS. Ils sont libellés de la manière suivante :

- 21. Aménagements antiérosifs** : Convention : Approbation
- 22. BEP** : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation
- 23. BEP Environnement** : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation
- 24. BEP Expansion Economique** : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation
- 25. BEP Crématorium** : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation
- 26. IDEFIN** : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation
- 27. IMIO** : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 : Approbation
- 28. ORES** : Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation
- 29. INASEP** : Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation
- 30. IMAJE** : Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2019 : Approbation

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal

Le Conseil,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2019.

2. IMIO : Proposition d'un candidat Administrateur suite à une démission : Décision

Le Conseil,

Attendu que la commune de La Bruyère est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Attendu qu'en date du 25 avril 2019, elle a désigné ses 5 représentants aux Assemblées générales de cette Institution et a proposé les candidatures de Madame Rachelle VAFIDIS, Echevine, et Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS, pour occuper des postes de membres du Conseil d'Administration ;

Attendu que ces 2 mandataires ont effectivement été élus Administrateurs par l'Assemblée générale de cette Intercommunale ;

Attendu que par courrier du 18 novembre 2019, Monsieur Jean-Marc Toussaint a présenté sa démission de cette fonction afin, selon ses termes, « de mieux répartir les mandats au sein du groupe PS » ;

Attendu que par mail du 19 novembre 2019, Monsieur Bertrand LEBRUN, Président de l'Union Socialiste Communale (USC en abrégé) a porté à la connaissance du Conseil Communal que son parti politique présentait la candidature de Monsieur Thierry CHAPELLE, Echevin, pour remplacer son colistier au sein du Conseil d'Administration d'IMIO ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de soutenir la candidature de Monsieur Thierry CHAPELLE au poste d'Administrateur de l'intercommunale IMIO afin d'y remplacer Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, démissionnaire.

3. INASEP : Comité de contrôle du service d'aide aux associés : Désignation d'un représentant communal effectif et de son suppléant : Décision

Le Conseil,

Vu la délibération en date du 26 janvier 1998 par laquelle le Conseil Communal décidait l'affiliation de la Commune au service d'études de l'INASEP pour les quatre domaines de compétence que sont la voirie, l'égouttage, le bâtiment et la topographie ;

Attendu que cette intercommunale a créé un Comité de contrôle, organe consultatif mis en place en vue de pouvoir présenter aux représentants de l'ensemble des affiliés les différentes dispositions en matière de gestion, de fonctionnement et de tarification de l'activité bureau d'études soumises à l'approbation du Conseil d'Administration ;

Attendu que dans le cadre de ce Comité de contrôle, il est apporté également des informations sur le fonctionnement des bureaux d'études ainsi que des informations techniques ;

Attendu qu'il est aussi un lieu permettant d'avoir un retour d'avis de la part des affiliés sur le fonctionnement desdits bureaux d'études ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et son suppléant suite au renouvellement intégral du Conseil communal ;

Vu la proposition de la Majorité de désigner Monsieur T. Bouvier pour le poste de représentant communal effectif et de Monsieur J. Séverin pour celui de représentant communal suppléant ;

Attendu que le premier estime pouvoir accepter cette désignation à la condition expresse que ce mandat s'accompagne d'une totale liberté de parole et ne le contraigne pas à répercuter la position de ladite Majorité ;

Attendu que cette dernière le rassure au motif qu'il n'aura aucune décision à porter car cet organe assure des missions de contrôle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de désigner, pour représenter la Commune au Comité consultatif pour les bureaux d'études de l'INASEP, Monsieur T. Bouvier en qualité de représentant effectif et Monsieur J. Séverin en qualité de représentant suppléant, tous deux préqualifiés.

4. Budget du CPAS : Exercice 2019 : Modification budgétaire n° 2 : Services ordinaire et extraordinaire :Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2019 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 10 octobre 2018 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 13 décembre 2018 comme suit :

<u>Service ordinaire</u> :	RECETTES:	1.623.103,41 €
	DEPENSES:	1.623.103,41 €
<u>Service extraordinaire</u> :	RECETTES:	916.000,00 €
	DEPENSES:	916.000,00 €
<u>Intervention communale</u> :		741.622,20 €

Vu la modification budgétaire n°1 2019 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 08 mai 2019 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2019 comme suit :

<u>Service ordinaire</u> :	RECETTES:	1.691.754,84 €
	DEPENSES:	1.691.754,84 €
<u>Service extraordinaire</u> :	RECETTES:	1.116.000,00 €
	DEPENSES:	1.116.000,00 €
<u>Intervention communale</u> :		591.622,20 €

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&Bet ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

le budget 2019 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €) :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes budget initial	1.691.754.84 €	1.116.000,00 €
Dépenses budget initial	1.691.754.84 €	1.116.000,00 €
Augmentation recettes	10.097,78 €	14.000,00 €
Augmentation dépenses	23.274,00 €	14.000,00 €
Diminution recettes	958,28 €	0,00 €
Diminution dépenses	14.134,90 €	0,00 €
Résultat recettes	1.700.894.34 €	1.130.000,00 €
Résultat dépenses	1.700.894.34 €	1.130.000,00 €

5. Royal Namur Vélo : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Vu la demande par laquelle Monsieur Christian Bouillot, Président du Royal Namur Vélo, sollicite les Autorités communales en vue d'obtenir un subside de 1.000 € dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ;

Attendu que cette demande se justifie par l'organisation en date du dimanche 2 juin 2019 à La Bruyère, section de Rhisnes, d'une journée « Promotion Vélo » pour toutes les écoles, les deux réseaux confondus ;

Attendu que l'apport financier sollicité ne pourrait que favoriser le renouvellement de l'organisation sportive dont question ;

Attendu que par décisions des 26 février 2015 et 22 février 2018, le Conseil Communal a déjà octroyé un subside d'un montant respectif de 1.300 € et 1000 € pour pareille manifestation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par celui-ci en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'article L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'accorder au Royal Namur Vélo un subside d'un montant de 1.000 € ;
2. de le dispenser des obligations reprises à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. de prélever la dépense à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2019 où un montant de 1.300 € est inscrit ;
4. de rappeler qu'il souhaite pour 2020 l'organisation d'une véritable journée dédiée à la découverte et à la pratique du vélo, en collaboration éventuellement avec le GRACQ, et pas uniquement le déroulement de courses cyclistes.

6. Service des travaux : Achat de petits outillages : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux désire acquérir des petits outillages destinés au remplacement de machines défectueuses et usées ;

Considérant dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'étoffer l'équipement actuel pour une meilleure efficacité et rapidité du travail ;

Considérant le cahier des charges n° MG/12/2019 relatif au marché "Achats de petits outillages" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,00 € HTVA ou 79.999,15 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20194204) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/12/2019 et le montant estimé du marché "Achats de petits outillages", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,00 € HTVA ou 79.999,15 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/744-51 (n° de projet 20194204).

7. Patrimoine communal : Acquisition de matériaux pour l'aménagement partiel d'une voirie : Section d'Emines : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de placer un égouttage afin d'équiper les terrains communaux sis rue de Vedrin à Emines ainsi que de procéder à la réfection et à la création d'un trottoir digne de ce nom à cet endroit ;

Considérant le cahier des charges n° MG/13/2019 relatif au marché "Achat de matériaux pour la réfection partielle de la rue de Vedrin" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,00 € HTVA ou 54.999,34 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194214) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1:

D'approuver le cahier des charges n° MG/13/2019 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour la réfection partielle de la rue de Vedrin", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,00 € HTVA ou 54.999,34 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194214).

8. Patrimoine communal : Achat de matériaux pour l'équipement de l'entrepôt du service des travaux : Section de Villers-Lez-Heest : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté du réseau d'égouttage de l'entrepôt communal de Villers-Lez-Heest ;

Considérant dès lors, qu'il s'avère nécessaire de réaliser un nouveau raccordement et le placement de nouvelles citernes afin de récupérer les eaux de toitures et d'installer une zone de nettoyage de véhicules ;

Considérant le cahier des charges n° MG/17/2019 relatif au marché "Achat de matériaux pour l'aménagement de l'égouttage de la cour du dépôt de Villers-Lez-Heest" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,00 € HTVA ou 34.999,25 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194206) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/17/2019 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux pour l'aménagement de l'égouttage de la cour du dépôt de Villers-Lez-Heest", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,00 € HTVA ou 34.999,25 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20194206).

9. Patrimoine communal:Remplacement des châssis d'une implantation scolaire:Section d'Emines:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer tous les châssis et portes de la partie avant, côté rue, de l'école d'Emines actuellement vétustes afin de permettre une meilleure isolation thermique et des économies d'énergie ;

Considérant le cahier des charges n° MG/18/2019 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école d'Emines" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.622,00 € HTVA ou 94.999,32 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197201) et sera financé par le fonds de réserve et des subsides ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/18/2019 et le montant estimé du marché

“Remplacement des châssis de l’école d’Emines”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.622,00 € HTVA ou 94.999,32 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197201).

10. Patrimoine communal : Rénovation du parking d'une implantation scolaire : Section de Saint-Denis : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la vétusté et la dangerosité du parking de l'école communale de Saint-Denis ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de créer une zone « dépose-minute » afin de sécuriser le déplacement des enfants et des parents vers l'école ;

Considérant le cahier des charges n° MG/19/2019 relatif au marché “Aménagement du parking de l'école de Saint-Denis” établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.603,00 € HTVA ou 59.999,18 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197203) et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) ;

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/19/2019 et le montant estimé du marché “Aménagement du parking de l'école de Saint-Denis”, établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.603,00 € HTVA ou 59.999,18 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/723-60 (n° de projet 20197203).

11. Patrimoine communal : Remplacement des châssis des locaux d'un club sportif : Section d'Emines : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer tous les châssis et portes du club de football d'Emines, actuellement vétustes afin de permettre une meilleure isolation thermique et des économies d'énergie ;

Considérant le cahier des charges n° MG/21/2019 relatif au marché "Remplacement des châssis du club de football d'Emines" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,00 € HTVA ou 69.999,71 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20197601) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/21/2019 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du club de football d'Emines", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,00 € HTVA ou 69.999,71 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20197601).

12. Patrimoine communal : Remplacement de la chaudière de l'infrastructure d'un club sportif : Section d'Emines : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer la chaudière du club de football d'Emines, qui est vétuste et ne produisant plus les rendements souhaités tout en devenant de plus en plus énergivore ;

Considérant le cahier des charges n° MG/22/2019 relatif au marché "Remplacement de la chaudière du club de football d'Emines" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,00 € HTVA ou 20.999,55 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-53 (n° de projet 20197607) et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/22/2019 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière du club de football d'Emines", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,00 € HTVA, ou 20.999,55 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-53 (n° de projet 20197607).

13. Service environnement : Acquisition d'un tracteur tondeuse : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux désire remplacer un tracteur tondeuse destiné à l'entretien des terrains de football d'Emines ainsi que du parc communal ;

Considérant que le tracteur tondeuse actuel est très usé et que son entretien ainsi que sa maintenance s'avèrent trop élevés ;

Considérant le cahier des charges n° MG/23/2019 relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,00 € HTVA ou 59.999,06 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198701) et sera financé par sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/23/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,00 € HTVA ou 59.999,06 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198701).

14. Service environnement : Achat de 2 souffleurs : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux désire acquérir divers matériels pour participer tant à la sécurité de tous les utilisateurs des équipements de fauchage qu'à une plus grande propreté des lieux entretenus ; que parmi les éléments retenus figurent notamment deux souffleurs à placer sur les tracteurs afin de pouvoir rejeter les herbes coupées sur les côtés permettant ainsi une propreté optimale des lieux ;

Considérant le cahier des charges n° MG/24/2019 relatif au marché "Achat de 2 souffleurs à placer sur tracteurs" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,00 € HTVA ou 17.999,96 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198704) et sera financé par sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) ;

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/24/2019 et le montant estimé du marché "Achat de 2 souffleurs à placer sur tracteurs", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,00 € HTVA ou 17.999,96 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198704).

15. Service des travaux : Acquisition d'une lame de déneigement : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'à l'approche de la saison hivernale, le service des travaux désire acquérir du matériel destiné à optimiser ses interventions par conditions climatiques neigeuses ;

Considérant le cahier des charges n° MG/25/2019 relatif au marché "Achat d'une lame de déneigement" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.462,00 € HTVA ou 17.499,02 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198705) et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/25/2019 et le montant estimé du marché "Achat d'une lame de déneigement", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.462,00 € HTVA ou 17.499,02 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (n° de projet 20198705).

16. Service des travaux : Achat de matériel de signalisation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le service des travaux désire acquérir divers matériels destinés à équiper les voiries communales et à participer à la sécurité de tous les utilisateurs de celles-ci ; que parmi les éléments retenus figurent notamment des panneaux de signalisation, des miroirs, des bollards et des balisettes ;

Considérant le cahier des charges n° MG/26/2019 relatif au marché "Achat de matériel de signalisation" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,00 € HTVA ou 29.999,53 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/741-52 (n° de projet 20194209) et sera financé par le fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/26/2019 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de signalisation", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,00 € HTVA ou 29.999,53 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 423/741-52 (n° de projet 20194209).

17. Patrimoine communal : Réfection du revêtement de diverses voiries : Section de Meux : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le revêtement de diverses voiries nécessite un fraisage ;

Considérant dès lors, la nécessité de la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné pour garantir la sécurité des usagers et un écoulement parfait des eaux vers les filets d'eau ;

Considérant le cahier des charges n° MG/27/2019 relatif au marché "Aménagements divers dans l'Entité" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.231,00 € HTVA ou 38.999,51 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194200) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/27/2019 et le montant estimé du marché "Aménagements divers dans l'Entité", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.231,00 € HTVA ou 38.999,51 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20194200).

18. Patrimoine communal : Placement d'un ensemble de jeux : Section de Bovesse : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet "C'est ma ruralité" du Ministre régional de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine ;

Considérant que cet appel à projet vise à promouvoir le bien-être, la convivialité et les liens intergénérationnels en milieu rural ;

Considérant que l'Administration communale y a répondu en date du 07 mars 2019 en proposant la création d'un petit espace intergénérationnel sur la place Lucien Séverin à Bovesse ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2019, le Ministre COLLIN a notifié à la Commune l'octroi d'un subside de 15.000€ dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant le cahier des charges n° MG/28/2019 relatif au marché "Placement d'un ensemble de jeux à Bovesse" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,00 € HTVA ou 32.999,12 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 84010/721-54 (n° de projet 20198400) et sera financé par le fonds de réserve et des subsides ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/28/2019 et le montant estimé du marché "Placement d'un ensemble de jeux à Bovesse", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.272,00 € HTVA ou 32.999,12 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 84010/721-54 (n° de projet 20198400).

19. Patrimoine communal : Aménagement de sites à risque d'inondation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le changement climatique et les inondations qui risquent de l'accompagner de plus en plus souvent, incitent la Commune à s'approvisionner en matériaux divers (ballots de paille, sacs de sable, treillis, piquets de bois et panneaux) pour, en cas de besoin, dévier les flux et ralentir la vitesse de propagation des eaux ;

Considérant le cahier des charges n° MG/29/2019 relatif au marché "Aménagements de sites à risque d'inondations." établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,00 € HTVA ou 49.999,62 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879 /712-53 (n° de projet 20198712) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 14 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/29/2019 et le montant estimé du marché "Aménagements sites à risques pour les inondations.", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,00 € HTVA ou 49.999,62 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/712-53 (n° de projet 20198712).

20. Patrimoine communal : Conception et réalisation de la construction de l'extension d'une implantation scolaire : Section d'Emines : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la fréquentation des écoles communales bruyéroises connaît un succès croissant et ininterrompu ;

Considérant que ce phénomène concerne l'ensemble des implantations scolaires en général et celle sise à Emines en particulier qui, à titre d'exemple, a vu le peuplement de ses classes passer de 230 à 270 unités entre 2015 et 2019 ;

Considérant que face à cette progression continue de la population scolaire de leurs établissements d'enseignement, les Autorités communales se sont orientées, dans un premier temps, vers l'adjonction de surfaces supplémentaires provisoires sous forme de placement de divers conteneurs à destination de classes ;

Considérant que cette formule permet de gérer rapidement les augmentations du nombre d'enfants accueillis et de prendre le recul nécessaire afin de réfléchir éventuellement, dans un second temps, au regard de persistance ou non de l'accroissement de la quantité d'élèves, à la décision de procéder au retrait de ces structures temporaires afin de leur substituer des infrastructures permanentes ;

Considérant que cette stratégie répond par ailleurs à la nécessité de gérer les deniers publics à l'instar d'un bon père de famille, et évite d'ériger des bâtiments à la hâte sans avoir la certitude que leur occupation sera pérenne ;

Considérant que cette politique de bon sens a déjà été appliquée en différents villages de l'Entité et notamment à Bovesse, Meux, Rhisnes, Warisoulx et récemment à Saint-Denis ;

Considérant qu'aujourd'hui, il importe de veiller à l'agrandissement durable de l'école d'Emines ;

Vu le cahier des charges n° 2019/165 relatif à ce dossier ainsi que l'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.260.000 € TVAC répartis en frais de construction (1.094.000 € TVAC) d'une part, et en honoraires (166.000 €) d'autre part ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article budgétaire 722/722-60 (n° de projet 20187212) et article budgétaire 722/733-60 (n° de projet 20187212), et sera financé par emprunt à charge de la Commune à hauteur de 230.000 €, par subside à concurrence de 880.000 € et par la revente des modules existants à hauteur de 150.000 € ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité du Directeur financier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que celui-ci s'est prononcé favorablement le jour même ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 2019/165 et l'avis de marché, ainsi que le montant estimé dudit marché "Conception et réalisation de la construction d'une extension à l'école d'Emines". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.260.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, 722/722-60 (n° de projet 20187212) et article budgétaire 722/733-60 (n° de projet 20187212).

21. Aménagements antiérosifs (inondations) : Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la séance du Collège du 24 octobre, à laquelle le modèle de convention proposé ci-dessous a recueilli un avis de principe favorable ;

Attendu que le territoire communal de La Bruyère se trouve sur un plateau avec de nombreuses sources et rivières, comprenant de grandes terres de cultures (80,74 % du territoire), étant de ce fait plus sensible aux fortes pluies ;

Attendu qu'en raison de ces dernières, **les phénomènes d'érosion et de coulées de boue se font plus nombreux et impressionnants** ; que ceux-ci entraînent des pertes en terre fertile pour les agriculteurs ainsi que des dégâts importants et coûteux pour les particuliers et les Pouvoirs publics ;

Attendu que le Collège a plusieurs fois démontré sa volonté de vouloir agir pour pallier à ces problèmes d'inondations et de coulées de boues, à savoir :

- 2013 : demande d'analyse du territoire communal de La Bruyère par la Cellule GISER du SPW ; 10 zones critiques avaient été identifiées, complétées depuis par d'autres, ce à quoi la Cellule Giser ajoute son rôle de conseil, par l'invitation à divers aménagements antiérosifs disséminés sur les différents champs et prairies, demandant ainsi un effort participatif de la part de la plupart des agriculteurs et parfois des riverains ;
- 2017 : le Collège donne comme mission de stage à Madame Christine Fouarge, stagiaire Eco-conseillère, de se concentrer sur le sujet « Réduire les risques d'inondations par ruissellement et coulées de boue » ; ce travail sera poursuivi par une autre stagiaire IEC en 2018-2019, Madame Caroline Deremiens ;
- 2018 -2019 : participation aux ateliers du CTSBH (Comité Technique par Sous-Bassin Hydrographique) pour les PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations), avec Monsieur Philippe Malotaux et Madame Caroline Deremiens (2019) ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale qui stipule que les Communes ont pour mission « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux, et édifices publics » ; que cela comprend notamment, selon cet article, l'obligation de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu les nombreuses visites rendues aux agriculteurs concernés par la projection d'aménagements antiérosifs suite à l'analyse du GISER (cartes dressées) ces dernières semaines, en compagnie de Monsieur Pierre Demarcin, représentant de la Cellule Giser, Madame Valérie Buggenhout, Echevine de l'agriculture, Messieurs Philippe Malotaux, Michaël Geuse et Claude Lazon pour le service des travaux, lors du marquage des fascines ;

Attendu que les agriculteurs rencontrés ont marqué leur accord de principe sur plusieurs des travaux proposés sur leur(s) parcelle(s) ;

Attendu que cet accord doit être formalisé dans un document ;

Attendu que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW en abrégé) propose un modèle de convention concernant les aménagements antiérosifs entre la Commune et les agriculteurs, relue et adaptée pour la commune de La Bruyère par Madame Valérie Buggenhout, Echevine de l'Agriculture et Madame Bénédicte Bruaux, Eco-conseillère ;

Sur ces bases ;

DECIDE par 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 abstention (Monsieur T. Bouvier) :

- d'approuver le modèle de convention repris ci-dessous ;
- de charger Madame Bénédicte Bruaux, Eco-conseillère, de réaliser une convention pour chaque agriculteur rencontré, reprenant les différents travaux sur lesquels celui-ci marque son accord de principe afin de formaliser cette acceptation.

Convention relative aux aménagements antiérosifs

ENTRE

La commune de La Bruyère, valablement représentée aux fins des présentes par le Bourgmestre, Monsieur Yves DEPAS, et le Directeur général, Monsieur Yves GROIGNET, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2019 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

Monsieur/Madame [Nom] domicilié(e) à [adresse] [numéro de producteur le cas échéant], agissant en qualité de [locataire, propriétaire] de la (des) parcelle située(s) à [adresse] y cadastrée(s) [...] division, section [...], n°[...]

Ci-après dénommé l'« Exploitant » ;

EN PRESENCE DE (si l'identité du propriétaire est différente)

Monsieur/Madame [Nom], domicilié(e) à [adresse], agissant en qualité de propriétaire de la (ou des) parcelle(s) précitée(s) ;

Ci-après dénommé le « Propriétaire ».

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

EXPOSE PREALABLE

Au cours des dernières années et à plusieurs reprises, le territoire de la commune de La Bruyère a subi des inondations, avec notamment des coulées de boues sur divers bassins versants, mettant directement en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller conformément aux articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale.

A la suite de ces inondations, diverses initiatives ont été entreprises par la Commune (Service Environnement, Service des travaux et Echevinat de l'Agriculture), dont :

- un partenariat avec la Cellule Gestion-Intégrée-Sol-Erosion-Ruissellement (GISER) du Service public de Wallonie (DG03),
- un partenariat avec le S.T.P. (Service Technique Provincial),
- une concertation avec les Parties concernées,
- la désignation d'un bureau d'étude,
- l'appui de l'expertise de l'architecte du Service Urbanisme de la Commune,
- ...

La Cellule GISER a pour mission d'apporter un appui aux Communes en termes de lutte contre les inondations par ruissellement et contre l'érosion hydrique des sols agricoles. La Cellule GISER a réalisé un diagnostic des problèmes et identifié des « *points noirs* » sur le territoire communal et a formulé des recommandations en termes d'aménagement.

Dans la mesure où les inondations subies par la commune trouvent leurs causes, entre autres – et à côté du phénomène pluvial lui-même –, dans la sensibilité du sol à l'érosion, sa topographie et son occupation (le type de culture, ...), la Cellule GISER a notamment suggéré l'installation de dispositifs sur différentes parcelles agricoles ou en bordure de celles-ci, et trois types de mesures visant à réduire les problèmes de coulées de boues, ont été préconisées, à savoir :

- Mesure-type : fascines de branchages/paille – installation de barrages filtrants,
- Mesure-type : création de fossés (à redents, paraboliques, ...) / talus,
- Mesure-type : zone d'immersion temporaire dont la digue est en domaine public ou privé,
- Mesure-type : bandes herbeuses permanentes, parcelles fleuries (avec l'aide de subsides MAEC)
- ...

Facultatif :

Annexe 1 : localisation des mesures sur un plan d'implantation.

Annexe 2 : détails techniques des dispositifs antiérosifs (P.V.)

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Afin de préciser les droits et obligations de chacun à propos des aménagements visés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention concerne la (les) parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) :

- [...] division, section [...], n° [...]
- [...] division, section [...], n° [...]
- [...] division, section [...], n° [...]
- ...

Pour *(supprimer les mesures non nécessaires)* :

1. **la mise à disposition**, au profit de la Commune et à titre gratuit, de ces parcelles pour l'implantation de dispositifs antiérosifs, suivants :

(supprimer les dispositifs non nécessaires)

- 1.1. **Barrage filtrant n° [...]** localisé sur le plan d'implantation joint à la présente convention à l'annexe 1.

L'Exploitant et le Propriétaire autorisent la Commune à placer, aux frais de cette dernière, le(s) barrage(s) filtrant(s), de type [fascine, panneau tressé, claie, gabion, etc.] à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation, aux conditions reprises aux articles [3.1.] et [4.1.].

Description du dispositif :

Exemple :

Les fascines en branchages (morts ou vivants) sont des dispositifs constitués de deux rangées de pieux entre lesquelles des fagots de bois sont placés pour réaliser un écran de branchage en travers du ruissellement. Les fascines vont, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

ou

1.1. La fascine :

La fascine de paille est un dispositif de lutte contre les coulées boueuses, efficace et facile à mettre en place. C'est un dispositif léger, adapté aux zones de grandes cultures.

La fascine va, ce faisant, freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Elle est placée en limite de cultures et perpendiculairement à l'axe d'écoulement concentré.

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau et l'écoulement se fera de manière plus diffuse.

1.1.1. La fascine de paille :

La fascine de paille est une barrière perméable constituée de paille prise en sandwich entre 2 grillages tendus sur des piquets.

1.1.1.1. La fascine de paille linéaire :

L'exploitant autorise la Commune à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de et de .

1.1.1.2. La fascine de paille en coin :

L'exploitant autorise la Commune à placer, aux frais de cette dernière, la fascine à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation joint à la présente convention et ce, sur une longueur de et de .

L'aménagement joue un rôle de filtre en retenant les terres transportées par le ruissellement tout en permettant de limiter l'érosion en aval du dispositif, en diminuant la vitesse de l'eau.

1.2. Le fossé-talus

Une autre manière de diriger les flux est de creuser un fossé-talus : le fossé collecte les eaux, le talus est formé par les déblais du fossé disposés à l'aval du fossé par rapport à l'arrivée des eaux. La terre du talus doit être stabilisée par tassement.

L'Exploitant et le Propriétaire autorisent la Commune à façonner, aux frais de cette dernière, le(s) fossé(s)-talus à l'endroit indiqué sur le plan d'implantation, aux conditions reprises aux articles [3.1.] et [4.1.].

- 1.3. **La zone d'immersion temporaire n° [...]**, localisée sur le plan d'implantation en annexe 1, avec éventuelle réalisation par la Commune, à ses frais, d'une digue.

L'Exploitant et le Propriétaire autorisent la Commune à utiliser cette zone pour le stockage des eaux et ce, par la réalisation d'un aménagement sur le domaine public ou sur la parcelle dont question, indiqué sur le plan d'implantation.

Cette utilisation est réalisée aux conditions reprises aux articles [3.2.] et [4.2.].

2. la réalisation d'un dispositif antiérosif, par l'Exploitant et aux frais de celui-ci, à savoir une bande herbeuse permanente, n° [...], localisée sur le plan d'implantation en annexe 1.

La bande herbeuse est réalisée aux conditions reprises à l'article [4.3.].

Les conséquences (immersion, envasement, ...) des aménagements susmentionnés et de ceux situés sur le domaine public, repris sur le plan en annexe 1, sont bien connues et acceptées par les Parties.

ARTICLE 2 – DUREE

La Convention prend effet à dater de sa signature.

La présente convention reste valable pour une durée de [voir exemples ci-dessous] ans à dater [de la signature de la présente convention / de la réception des travaux, moyennant information à l'Exploitant].

Exemples en fonction de l'aménagement réalisé :

- 3 ans si seuls des barrages filtrants et/ou des bandes herbeuses sont mis en place.
- 15 ans si les aménagements comprennent une ou plusieurs zones d'immersion temporaire.

Pour autant que la Commune en formule la demande, les Parties s'engagent à négocier la durée d'une prorogation de la présente convention aux mêmes conditions, autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour l'ensemble des aménagements concernés par la Convention, la Commune s'engage à placer à un endroit pertinent, déterminé en concertation avec l'Exploitant, une information explicitant la mesure réalisée, sous la forme d'un panneau notamment, de façon à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs sur la nécessaire protection de la mesure.

3.1. Barrages filtrants

La Commune s'engage à :

- placer, à ses frais, le(s) barrage(s) filtrant(s) à l'emplacement concerté avec l'Exploitant, en respectant les conditions techniques reprises tant à l'article 1^{er} de la présente convention qu'à l'annexe 2 jointe à la présente convention ;
- entretenir le(s) barrage(s) filtrant(s), à ses frais, et ce au moins une fois par an, ainsi qu'en cas de nécessité. L'entretien sera réalisé en fonction des cultures de manière à endommager le moins possible les cultures mises en place.

Détails de l'entretien :

Exemple pour les fascines : cet entretien consistera au resserrage des fagots, à l'éventuelle pose de fagots au pied ou en rehausse de la (des) fascine(s), ainsi qu'à dégager, en tout temps, une quantité trop importante (> 20 cm) de dépôt en amont ;

- verser à l'Exploitant l'indemnité visée à l'article 2 conformément aux modalités y précisées ;
- au terme de la présente convention, éventuellement prorogée conformément à l'article 3, à démonter le(s) barrage(s) filtrant(s) et à remettre le terrain dans son état initial, conformément à l'état des lieux.

3.2. Zone d'immersion temporaire avec éventuelle réalisation de digue en domaine public ou privé

La Commune s'engage à :

- réaliser une étude technique (voir S.T.P.) avant mise en œuvre de toute installation,
- réaliser, à ses frais (éventuellement sur la parcelle concernée), l'ouvrage visant à ralentir ou stocker des eaux sur la parcelle dont question après concertation sur les modalités techniques et l'emplacement avec l'Exploitant et le Propriétaire,
- éventuellement clôturer, à ses frais, l'aménagement dont question si c'est jugé nécessaire lors de la concertation,
- entretenir, à ses frais, l'aménagement dont question, par la consolidation de l'aménagement et la suppression des dépôts de terre, le cas échéant,
- verser à l'Exploitant l'indemnité visée à l'article 5 conformément aux modalités y précisées ;
- à remettre le niveau du terrain dans son état initial, conformément à l'état des lieux, au terme de la présente convention éventuellement prorogée conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maîtriser l'érosion sur son exploitation.

4.1. Barrage(s) filtrant(s)

L'Exploitant et le Propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- marquer leur accord sur l'implantation du (des) barrage(s) filtrant(s), en ce compris sur son emplacement ;
- mettre à disposition l'(les) emplacement(s) pour l'installation du (des) barrage(s) filtrant(s) et laisser la Commune et/ou son prestataire accéder au dit (aux dits) emplacement(s), avec les moyens requis pour l'installation, à la période déterminée de commun accord entre toutes les Parties en fonction des rotations de culture ;
- conserver le(s) barrage(s) filtrant(s) dans l'état où il(s) se trouve(nt), et ne poser aucun acte ou fait qui entraverait son(leur) bon fonctionnement, pendant toute la durée de la convention ;
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation constatée du (des) barrage(s) filtrant(s) ;
- laisser la Commune accéder au(x) barrage(s) filtrant(s) pour procéder à son (leur) contrôle, à l'entretien visé à l'article 3.1. et à la réparation de toute dégradation avec les moyens requis à une période déterminée de commun accord avec l'Exploitant ;
- travailler le sol en amont du (des) barrage(s) filtrant(s) au moins une fois par an de manière à disperser les dépôts peu importants qui se sont accumulés en raison de sa (leur) présence.

4.2. Zone d'immersion temporaire avec éventuelle réalisation d'une digue en domaine public ou privé

L'Exploitant et le Propriétaire s'engagent chacun pour ce qui les concerne à :

- mettre à disposition, le cas échéant, l'(les) emplacement(s) pour la réalisation de l'ouvrage concerné selon les caractéristiques et les modalités telles que précisées en 3.2.;
- prendre toutes les mesures pour éviter de dégrader l'ouvrage (maintien de la clôture éventuelle...);
- informer la Commune, sans délai, de toute dégradation importante de l'ouvrage ;
- laisser la Commune accéder à (aux) l'aménagement(s) pour procéder à son (leur) contrôle, à l'entretien et à la réparation de toute dégradation importante.

4.3. Bande herbeuse

L'Exploitant s'engage à :

- implanter une bande herbeuse avec un mélange de graines habituellement vendu pour les prairies ([référence le cas échéant]) ;
- faucher la bande herbeuse avec exportation du foin / du préfané pour éviter d'obstruer les avaloirs en aval.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉ

A l'exception de celles occasionnées à la bande herbeuse, les éventuelles pertes de rendement occasionnées à la culture, en raison d'une immersion ou d'un envasement, peuvent faire l'objet d'une indemnité si elles sont la conséquence directe des aménagements visés aux articles 3 et 4, et d'un épisode pluvieux.

Dans cas, l'Exploitant en informe la Commune dans un délai raisonnable.

L'indemnité sera déterminée par [le service agricole de la Province de ...], sur la base d'un constat, effectué le cas échéant par un expert. Elle est versée sur le compte bancaire [...] de l'Exploitant, ouvert au nom de [...].

ARTICLE 6 – TRANSFERT DU DROIT DE L'EXPLOITANT - TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE

6.1. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de l'Exploitant est transféré, pour quelque cause que ce soit, celui-ci et le Propriétaire s'engagent à ce que soient transférés, dans le même temps, au successeur de l'Exploitant, les droits et obligations découlant de la présente convention.

6.2. Lorsque, pendant la durée de la présente convention, le droit de propriété sur le bien est cédé à un tiers autre que l'Exploitant, le Propriétaire cédant s'engage à ce que soient

transférés, dans le même temps, à l'acquéreur du bien, les droits et obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 – EVALUATION

Au terme de chaque période de forte pluie, la Commune et l'Exploitant s'engagent à se tenir informés de l'efficacité du dispositif mis en place et des éventuelles améliorations à y apporter. Toute modification de l'implantation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – SANCTION

En cas de non-respect, pour quelque cause que ce soit, des stipulations de la présente convention et sans préjudice de l'indemnisation du dommage éventuel à résulter de ce non-respect, l'Exploitant devra rembourser l'entièreté de l'indemnité prévue à l'article 5, qu'il a perçue en exécution de la présente convention. Le non-respect constaté des obligations fera l'objet d'un courrier de la Commune, adressé par lettre recommandée à l'Exploitant.

ARTICLE 9 – DIVISIBILITE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, elle serait réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la présente convention.

Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette clause affecterait la nature même de la présente convention, chacune des Parties s'efforcerait de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

La présente convention, ainsi que les documents auxquels elle se réfère, contient l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. Elle remplace et annule tout accord, communication ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

ARTICLE 11 – ELECTION DE FOR ET DROIT APPLICABLE

Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de [...].

La présente convention est soumise à la loi belge.

Fait à [...], le .././20..

Pour l'Exploitant,

Pour le Propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

Le Directeur Général,

[...]

Le Bourgmestre,

[...]

22. [BEP : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de ces Assemblées relativement à :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020 ;
- fixation des rémunérations et des jetons ;
- désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (cooptation Conseil d'Administration) ;

- désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (cooptation Conseil d'Administration) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Chapelle Thierry, Radart Bernard, Roland Raphaël, Janquart Guy et Marlière Jean-François ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points suivants des Assemblées générales du 17 décembre 2019 à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019, à l'unanimité ;

- plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité ;

- budget 2020, à l'unanimité ;

- fixation des rémunérations et des jetons, à l'unanimité ;

- désignation de Monsieur Antoine Piret en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules Eerdeken (cooptation Conseil d'Administration), à l'unanimité ;

- désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (cooptation Conseil d'Administration), à l'unanimité ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in, à l'unanimité.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

23. BEP Environnement : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de ces Assemblées relativement à :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;

- plan stratégique 2020-2022 ;

- budget 2020 ;

- fixation des rémunérations et des jetons ;

- désignation de Monsieur Norbert Vilnius en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (cooptation Conseil d'Administration) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Joine Alain, Janquart Guy et Marlière Jean-François ainsi que Mesdames Poncelet Isabelle et Vafidis Rachelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points suivants des Assemblées générales du 17 décembre 2019 à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019, à l'unanimité ;
- plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité ;
- budget 2020, à l'unanimité ;
- fixation des rémunérations et des jetons, à l'unanimité ;
- désignation de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine Mullens (cooptation Conseil d'Administration), à l'unanimité ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in, à l'unanimité.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

24. [BEP Expansion Economique:Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019 : Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion Economique ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de ces Assemblées relativement à :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020 ;
- fixation des rémunérations et des jetons ;
- désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (cooptation Conseil d'Administration) ;
- remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers, associée à l'Intercommunale ;
- remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort, associée à l'Intercommunale ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Depas Yves, Botilde Baudouin, Charlot Grégory, Janquart Guy et Marlière Jean-François ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points suivants des Assemblées générales du 17 décembre 2019 à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019, à l'unanimité ;
- plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité ;
- budget 2020, à l'unanimité ;
- fixation des rémunérations et des jetons, à l'unanimité ;
- désignation de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine (cooptation Conseil d'Administration), à l'unanimité ;
- remboursement des parts (10 parts) de la Banque Nagelmackers, associée à l'Intercommunale, à l'unanimité ;
- remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort, associée à l'Intercommunale, à l'unanimité ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in, à l'unanimité.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

25. [BEP Crematorium:Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019:Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Crematorium;

Attendu qu'elle a été invitée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de ces Assemblées relativement à :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 ;
- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020 ;
- fixation des rémunérations et des jetons ;
- désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (cooptation Conseil d'Administration) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite Intercommunale, à savoir Messieurs Toussaint Jean-Marc, Janquart Guy et Marlière Jean-François ainsi que Mesdames Bughenout Valérie et Poncelet Isabelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points suivants des Assemblées générales du 17 décembre 2019 à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019, à l'unanimité ;
- plan stratégique 2020-2022, à l'unanimité ;
- budget 2020, à l'unanimité ;
- fixation des rémunérations et des jetons, à l'unanimité ;
- désignation de Madame Hélène Lebrun en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé Rondiat (cooptation Conseil d'Administration), à l'unanimité ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in, à l'unanimité.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

26. IDEFIN : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale IDEFIN ;

Attendu qu'elle a été invitée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019, avec communication des points de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu l'approbation sollicitée sur l'ordre du jour de ces Assemblées relativement à :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal des Assemblées générales du 26 juin et 6 novembre 2019 ;
- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020 ;
- fixation des rémunérations et des jetons ;
- désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (cooptation Conseil d'Administration) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Messieurs Botilde Baudouin, Charlot Grégory, Severin Jean, Janquart Guy et Bouvier Thibault ; ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points suivants des Assemblées générales du 18 décembre 2019 à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019, par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ; (votes)
- plan stratégique 2020-2022, par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ;

- budget 2020, par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ;
- fixation des rémunérations et des jetons, par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ;
- désignation de Madame Bernadette Mineur en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne Sermon (cooptation Conseil d'Administration), par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) ;

Assemblée générale extraordinaire :

- modifications statutaires : nouveau Code des Sociétés et des Associations – Opt in, par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO), 6 abstentions (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier).

Article 2 :

De charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

27. IMIO : Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant Messieurs Toussaint Jean-Marc, Radart Bernard, Janquart Guy et Marlière Jean-François ainsi que Madame Vafidis Rachelle pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un Administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver à l'unanimité l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
4. Désignation d'un Administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28. ORES : Assemblée générale du 18 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 25 avril 2019 désignant 5 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Asset, à savoir Messieurs Bouvier Thibaut, Janquart Guy, Botilde Laurent, Radart Bernard et Marchal Vincent ;

Vu le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

- Plan stratégique 2020-2023 ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dont question ;

DECIDE :

- d'approuver à l'unanimité le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets relatif au Plan stratégique 2020-2023 ;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

29. INASEP : Assemblée générale du 18 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L15123, L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INASEP ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 par courrier daté du 07 novembre 2019 ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité dudit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour à ladite Assemblée à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 ;
2. Budget 2020 ;
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020 ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage : Demande de souscription de part « G » de la SPGE ;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
6. Démission et remplacement d'une Administratrice au Conseil d'Administration et au Comité de rémunération ;
7. Désignation de la représentation des associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau ;
8. Désignation de la représentation des associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
9. Modification du règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes ;
10. Modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020 ;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Attendu que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par Messieurs Radart Bernard, Depas Yves, Charlot Grégory, Marlière Jean-François et Botilde Laurent ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 de l'intercommunale INASEP, à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022, à l'unanimité ;
2. Budget 2020, à l'unanimité ;
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020, à l'unanimité ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage ; Demande de souscription de part « G » de la SPGE, à l'unanimité ;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des Administrateurs de s'informer et de se former en continu, à l'unanimité ;
6. Démission et remplacement d'une Administratrice au Conseil d'Administration et au Comité de rémunération, à l'unanimité ;
7. Désignation de la représentation des associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau, à l'unanimité ;
8. Désignation de la représentation des associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés, à l'unanimité ;
9. Modification du règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes, à l'unanimité ;
10. Modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020, à l'unanimité ;

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2019.

Article 3 :

De requérir du Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale précitée.

30. IMAJE : Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2019 : Approbation

Le Conseil,

Attendu que la Commune est affiliée à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 16 décembre 2019 par lettre datée du 25 octobre 2019 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Vu sa délibération du 25 avril 2019 désignant jusqu'à la fin de la législature, 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite intercommunale, à savoir Messieurs Toussaint Jean-Marc et Botilde Laurent ainsi que Mesdames Buggenhout Valérie, Poncelet Isabelle et Malotiaux Maureen ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée à savoir :

1. indexation de la participation financière des affiliés ;
2. budget 2020 ;
3. plan stratégique 2020 ;
4. démission d'un Administrateur ;
5. démission d'un affilié ;
6. démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale ;
7. approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 juin 2019 ;
8. présentation des différents services d'IMAJE ;

DECIDE :

- d'approuver à l'unanimité les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2019 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :
 1. indexation de la participation financière des affiliés ;
 2. budget 2020 ;
 3. plan stratégique 2020 ;
 4. démission d'un Administrateur ;
 5. démission d'un affilié ;
 6. démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale ;
 7. approbation du PV de l'Assemblée générale du 17 juin 2019 ;
 8. présentation des différents services d'IMAJE.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

